

GE_GERICHTE ATAS/784/2021 vom 29. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_784_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/784/2021 du 29 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/784/2021 del 29 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

a. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; A/2883/2019 - 14/26 - ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps n'est pas liée à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. Selon l'art. 2 al. 1 OPGA, sont soumis à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées

indûment ou ses héritiers (let. a), les tiers ou les autorités à qui ont été versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, à l'exception du tuteur (let. b) et les tiers ou les autorités à qui ont été versées après coup des prestations indues, à l'exception du tuteur (let. c). b. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). c. En vertu de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments

A/2883/2019 - 15/26 - disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (ATF 133 V 579 consid. 5.1 non publié). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré dans le cas de la modification des bases de calcul d'une rente par une caisse de compensation à la suite d'un divorce qu'un délai d'un mois pour rassembler les comptes individuels de l'épouse était largement suffisant (SVR 2004 IV N°41, consid. 4.3). À défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (ATF 133 V 579 consid. 5.1. non publié). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). d. En vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Lorsqu'il statue sur la créance de l'intimé en restitution de prestations indûment versées, le juge peut examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de prescription plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable. Dans un tel cas, les exigences constitutionnelles en matière d'appréciation des preuves en procédure pénale s'appliquent (ATF 138 V 74 consid. 7; arrêt du Tribunal

fédéral 8C_592/2007 du 10 août 2008 consid. 5.3). Pour que le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 118 V 193 consid. 4a; ATF 113 V 256 consid. 4a; voir également ATF 122 III 225 consid. 4). En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les art. 31 LPC (art. 16 aLPC), 146 et 148a du Code pénal du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) qui entrent en considération lorsqu'il y a lieu de déterminer si le délai pénal doit trouver application. L'art. 31 LPC - également applicable en matière de prestations complémentaires cantonales conformément à l'art. 1A LPCC - est subsidiaire aux crimes et délits de droit commun (arrêt du Tribunal fédéral 6S.288/2000 du 28 septembre 2000 consid. 2) et prévoit une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes en

A/2883/2019 - 16/26 - cas de violation du devoir d'informer. L'art. 146 al. 1 CP sanctionne l'infraction d'escroquerie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant à l'art. 148a CP, qui vise l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, il prévoit une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2). Selon l'art. 97 al. 1 CP (art. 70 aCP dans sa teneur entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2002), l'action pénale se prescrit par trente ans si l'infraction était passible d'une peine privative de liberté à vie, par quinze ans si elle était passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, et par sept ans si elle était passible d'une autre peine. Le délai de prescription de l'action pénale pour une infraction telle que celle décrite aux art. 31 LPC et 148a CP est donc de sept ans, celui de l'infraction visée à l'art. 146 al. 1 CP de quinze ans. Lorsque le délai de prescription de plus longue durée prévu par le droit pénal s'applique, le point de savoir si l'administration a agi dans le délai relatif d'une année peut rester ouvert (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_400/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.1 et 5.2).

E. 7

En l'espèce, l'intimé n'a à juste titre pas retenu que les faits reprochés au recourant et donnant lieu à une demande de restitution des prestations touchées indûment seraient constitutifs d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, les conditions n'en étant manifestement pas réalisées en l'occurrence. Il a retenu en revanche la réalisation des conditions de l'art. 148a CP, entré en vigueur le 1er octobre 2016, qui sanctionne celui qui, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Cette infraction constitue une clause générale de l'escroquerie (art. 146 CP). Cette dernière peut aussi punir l'obtention illicite de prestations sociales. L'art. 146 CP suppose que l'auteur induit astucieusement en erreur une personne ou qu'il la conforte astucieusement dans son erreur. Si l'énoncé de fait légal (plus grave) définissant l'escroquerie n'est pas réalisé, parce que l'astuce fait défaut, c'est la clause générale qui s'applique. Pour que la nouvelle infraction soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'auteur agisse astucieusement lorsqu'il induit une personne en erreur ou qu'il la conforte dans son erreur. L'art. 148a CP vise les comportements délictueux en matière d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale qui ne seraient pas déjà couverts par les éléments constitutifs de l'escroquerie (Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire 13.056 - FF 2013 5431). L'art. 148a CP fonde une punissabilité de l'omission. La réalisation de l'infraction n'est pas subordonnée à l'existence d'une position de garant, et ne suppose pas

A/2883/2019 - 17/26 - une demande de renseignements de l'administration (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2019 du 4 décembre 2019 consid. 4). À supposer d'ailleurs que les conditions de l'art. 148a CP n'aient pas été réalisées, le comportement du recourant serait quoi qu'il en soit tombé sous le coup de l'art. 31 al. 1 let. d LPC, disposition qui punit, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le CP, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA. Ainsi, au niveau de la prescription de l'action pénale, c'est également un délai de sept ans qui entrerait en ligne de compte.

E. 8

Il résulte donc de ce qui précède que les principes régissant la révision procédurale ont dûment été respectés par l'intimé, qui était fondé à revoir la situation du recourant, et à procéder à l'élaboration de nouveaux plans de calcul, dès lors que le fait nouveau de l'existence du bien immobilier de Bucarest aurait conduit, s'il avait été annoncé d'emblée au SPC, à des résultats sensiblement différents au niveau des plans de calcul et de la détermination des droits du recourant. C'est à juste titre, et le recourant ne le contestait du reste pas, que le SPC a retenu une prescription plus longue en raison de la prise en compte d'un état de fait ayant un caractère pénal (148a CP), l'action pénale se prescrivant dans le cas d'espèce par un délai de sept ans.

E. 9

L'opposition du bénéficiaire portait d'abord sur la contestation des valeurs retenues pour évaluer la fortune immobilière, griefs identiques pour toute la période concernée (de 2010 à 2017, d'une part, et dès le 1er janvier 2018, d'autre part), soit : a. la valeur de l'appartement était, tant en 2008 qu'actuellement, très loin de l'estimation arbitraire retenue par l'intimé; b. le SPC aurait dû tenir compte d'une franchise de CHF 112'500.- pour son appartement de Bucarest, pour fixer le montant de sa fortune immobilière, avec pour conséquence, l'annulation de la fortune immobilière prise en compte et donc la suppression du revenu d'une fortune inexistante; c. la valeur de cet appartement ne correspondait pas à la réalité du marché, le taux de change « CHF/€ » ayant également été retenu de façon arbitraire, vu la fluctuation des cotations. Il convient dès lors d'examiner ci-après la pertinence de chacun de ces griefs, en fonction de la législation et des principes de jurisprudence applicables.

E. 10

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC.

A/2883/2019 - 18/26 - a. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'000.- pour les personnes seules et CHF 1'500.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI;

pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a); le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b); un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 25'000.- pour les personnes seules, (CHF 37'500.- dès le 1er janvier 2011), CHF 40'000.- pour les couples (CHF 60'000.- dès le 1er janvier 2011) et CHF 15'000.- pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- entre en considération au titre de la fortune (let. c); les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d); les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue (let. e); les allocations familiales (let. f); les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g); les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (let. h). Selon l'art. 17 al. 4 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), dans sa version antérieure au 1er janvier 2021, applicable à l'époque où a été rendue la décision litigieuse, lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale. Dès lors que les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC), dans le cas où il n'est tiré d'un bien immobilier aucun produit réel, on applique le principe du dessaisissement (art. 11 al. 1 let. g LPC), et dans ce contexte, selon la jurisprudence, il y a lieu de tenir compte d'un taux forfaitaire de 4.5 % de la valeur vénale du bien (voir notamment arrêt du Tribunal fédéral P/57/05 du 29 août 2006, ATAS/43/2010 du 19 janvier 2010). En outre, il convient de tenir compte d'un montant à titre de frais d'entretien correspondant à 20 % de la valeur locative car l'immeuble date de plus de vingt

A/2883/2019 - 19/26 - ans (art. 10 al. 3 let. b LPC; art. 16 OPC-AVS/AI et art. 2 de l'ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct du 24 août 1992 - RS 642.116, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 et art. 5 de la même ordonnance modifiée le 9 mars 2018 entrée en vigueur le 1er janvier 2020); les frais effectifs ne peuvent être retenus (RCC 1987 328). b. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième, respectivement d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c). Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation

est servie (al. 1). Pour les assurés dont la fortune et les revenus déterminants à prendre en compte au sens de la LPC peuvent être établis à l'aide d'une taxation fiscale, les organes cantonaux d'exécution sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre-temps (al. 2). La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (al. 3 de l'art. 23 aOPC-AVS/AI et OPC-AVS/AI). Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b de l'art. 9 al. 1 aLPCC et LPCC). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 3 aLPCC et LPCC). Cela étant, selon l'art. 25 al. 1 aOPC-AVS/AI et OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée, notamment pour la situation litigieuse en l'espèce : - lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à

A/2883/2019 - 20/26 - rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an (let. d). - dans les cas prévus par l'al. 1 let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. d). c. Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser que lorsqu'un nouveau calcul des prestations complémentaires est effectué dans le cadre de la révision impliquant une demande de restitution, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe qu'elles influencent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le montant de la restitution est fixé sans égard à la manière dont le bénéficiaire des prestations complémentaires assume son obligation d'annoncer les changements et indépendamment du fait que l'administration ait pris connaissance ou non des nouveaux éléments déterminants au gré du seul hasard. Il serait choquant, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de ne tenir compte que des facteurs défavorables au bénéficiaire de la prestation complémentaire. Le Tribunal fédéral a alors précisé que seul un paiement d'arriérés est exclu (ATF 122 V 19 consid. 5c, VSI 1996 p. 212). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a indiqué qu'à défaut d'une disposition d'exécution s'écartant de l'art. 24 al. 1 LPGA, dans le cadre d'une demande de restitution, la règle jurisprudentielle prévue par l'ATF 122 V 19, selon laquelle le paiement d'arriérés est exclu, est contraire au droit (ATF 138 V 298 consid. 5.2.2).

E. 11

Le recourant considère que l'intimé a retenu dans ses plans de calcul une valeur de l'appartement arbitraire : selon lui, cette valeur résultait d'une estimation largement supérieure à la réalité, qu'il avait dû fournir au SPC à la hâte. Déférant à la demande de renseignements du SPC, le bénéficiaire avait produit, par courrier du 14 avril 2017 (pièce 97 dossier SPC), un rapport détaillé d'évaluation de son appartement de Bucarest, établi par l'ingénieure F_____, spécialiste en matière d'expertise immobilière, membre de l'ANEVAR (Association Nationale d'Experts Agréés de Roumanie [traduction libre]) : au

terme d'un rapport très détaillé (comportant plus de 20 pages), elle avait abouti à la conclusion que la valeur de rendement de cet appartement était de € 63'500.- et sa valeur vénale de € 64'000.- . Quoi qu'en dise le recourant, cette expertise apparaît convaincante, établie par une spécialiste reconnue, qui a pris en compte tous les paramètres nécessaires pour aboutir à une conclusion qui paraît parfaitement crédible. L'experte a d'ailleurs été mandatée par le recourant. Le fait qu'il n'ait pas pu se déplacer en Roumanie pour la mandater, le cas échéant après l'avoir rencontrée, ne permet toutefois pas de remettre en cause le résultat de

A/2883/2019 - 21/26 - l'expertise. Le recourant n'a pas précisé comment il avait fait son choix; mais il est vraisemblable qu'il n'ait pas choisi cette experte au hasard : certes n'était-il pas sur place; il est toutefois vraisemblable, mais quoi qu'il en soit non déterminant, qu'il ait sollicité ses deux fils, ou l'un d'eux, ces derniers vivant tous deux à Bucarest, étant tous deux ingénieurs, et disposant a priori des capacités et ressources nécessaires pour trouver assez rapidement une personne compétente dans le domaine. Il ne faut pas non plus oublier que la demande de renseignements portant précisément sur l'évaluation du bien immobilier sis à Bucarest a été adressée au recourant le 30 janvier 2017 déjà, le rapport ayant été établi le 10 avril 2017; dans ces circonstances, on ne peut guère suivre le recourant lorsqu'il attribue à la « hâte » une évaluation (par l'experte) qui, selon lui, ne correspondait pas à la réalité. Ce document n'a certes pas été traduit en français dans son intégralité, mais le recourant en a cependant traduit les termes techniques et particuliers, permettant d'en comprendre le sens, et en tout état, les conclusions. Quoi qu'il en soit et comme relevé précédemment, rien ne permet de remettre en cause de façon objective les conclusions de l'experte; le recourant s'étant contenté d'affirmer que cette valeur ne correspondrait pas à la réalité, mais sans donner le moindre élément susceptible de susciter un doute sur la crédibilité de ce rapport. Certes, en dernier lieu, les héritiers du recourant qui, par ailleurs, ont intégralement repris à leur compte les griefs et l'argumentation développés par le recourant, ont-ils produit à titre exemplatif des annonces, publiées sur Internet, d'appartements proposés à la vente, pour des prix variant entre € 37'000.- et € 50'000.-, indiquant qu'il s'agissait d'objets comparables à celui dont le recourant était propriétaire de son vivant. On ne connaît certes pas le descriptif précis de ces exemples, pour pouvoir véritablement les comparer à l'appartement litigieux, mais il n'en reste pas moins que l'ordre de grandeur des prix auxquels ces objets étaient actuellement mis en vente ne permet pas de remettre sérieusement en question l'évaluation faite en 2017. Ainsi, on ne saurait faire grief à l'intimé d'avoir pris l'expertise produite par le recourant comme base de l'évaluation de la fortune immobilière roumaine dans ses nouveaux plans de calcul. Certes, pourrait-on se demander si le raisonnement de l'intimé fondant ses calculs sur une valeur vénale de € 64'000.- constante pour toutes les années concernées constituait une base fiable, ne serait-ce que par rapport à une variation des cours de change des devises concernées. La chambre de céans est toutefois d'avis que la question peut rester ouverte, car il est vraisemblable que cela ne changerait pas grand-chose aux résultats, et en tout cas dans la phase des conversions « €/CHF », dans la mesure où, depuis 2010 et jusqu'à 2017, selon les tableaux établis par l'intimé dans la décision entreprise, le taux de conversion €/CHF n'a cessé de diminuer, pour pratiquement atteindre en 2017, époque de l'évaluation litigieuse, un niveau proche de la parité. Ainsi, la chambre de céans constate que le SPC a établi les plans de calcul litigieux ayant abouti à la demande de restitution querellée dans le respect des règles et principes énoncés précédemment. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 12

Dans un deuxième grief, le recourant faisait valoir que le SPC aurait dû considérer son appartement « comme ce qu'il était », à savoir son habitation, qu'il occupait lors de ses séjours en Roumanie au même titre que l'appartement qu'il loue à Genève; en d'autres termes, il estimait que dans la mesure où cet appartement constituait pour lui (et son épouse) le seul moyen de se loger en Roumanie, n'ayant pas les moyens de payer un hôtel, et qu'il ne l'avait jamais loué à des tiers, il devait être considéré comme étant occupé par son propriétaire, et donc se voir appliquer la franchise de CHF 112'500.- avec pour conséquence que, dans la mesure où l'appartement de Bucarest avait une valeur inférieure à la franchise, le SPC aurait dû réduire à zéro la fortune prise en compte dans ses plans de calcul, et annuler la prise en compte d'une valeur locative. Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1). En matière de prestations complémentaires, l'administration fédérale a ainsi émis les DPC. Le droit à une PC est subordonné à la condition que l'intéressé ait son domicile civil en Suisse et qu'il y réside habituellement (2310.01 DPC). Le domicile de toute personne est au lieu dont elle a fait le centre de ses relations personnelles et vitales et où elle réside avec l'intention de s'y établir (1210.02 DPC). Cette notion se rapporte à la définition du domicile au sens de l'art. 23 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), dont l'al. 2 précise que nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Selon le texte clair de l'art. 11 al. 1 let. c in fine LPC, si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ses prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- entre en considération au titre de la fortune. Il tombe dès lors sous le sens que la notion d'habitation d'un logement se rapporte directement à la notion de résidence habituelle, laquelle est une fois encore une condition pour pouvoir bénéficier d'une PC. D'ailleurs, le recourant en était parfaitement conscient, puisque d'emblée, lorsqu'il a évoqué l'appartement dont il était propriétaire en Roumanie, il a pris soin de préciser (lettre du 6 décembre 2016) qu'il occupait personnellement ce logement lors de ses séjours en Roumanie

A/2883/2019 - 23/26 - « (sans dépasser les trois mois annuels autorisés) » (2330.01 DPC).

On ne saurait dès lors suivre son raisonnement, lorsqu'il soutient que le SPC devrait considérer son appartement en Roumanie, au même titre que l'appartement (qu'il loue) à Genève où il a sa résidence habituelle, au seul motif que lorsqu'il se rend en Roumanie, il occuperait son logement, sans que ce dernier soit occupé par un tiers en son absence (de la même manière que lorsqu'il se rend en Roumanie, son logement genevois n'est pas occupé par des tiers). Cela reviendrait à admettre qu'il puisse simultanément avoir deux domiciles, et cela reviendrait à vider de tout son sens la distinction existant entre un bien immobilier

occupé par son propriétaire, et celui qui ne servirait pas d'habitation à son propriétaire, avec la différence de traitement au niveau de la prise en compte de la fortune et du produit de celle-ci, comme on l'a vu. On peut également relever que selon la doctrine et la jurisprudence, le but de la réglementation qui favorise le bénéficiaire de PC qui habite son propre immeuble - qui est doublement favorisé par la législation applicable, d'une part par la prise en compte d'une franchise plus élevée et d'autre part, parce que seule la valeur fiscale (en principe largement inférieure à la valeur vénale) de son habitation est prise en considération -, est d'encourager les assurés à continuer de vivre dans leur milieu habituel (ATF 125 V p. 69 consid. 3b cité par Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Schulthess Éditions romandes 2015 ad art. 11 note 49 p. 146). Ainsi l'on ne saurait faire de reproche à l'intimé dans la manière dont il a pris en compte le bien immobilier sis en Roumanie en tant que fortune; il y a ensuite appliqué un produit de la fortune immobilière sous forme de valeur locative calculée à 4.5 % selon les principes énoncés précédemment, en prenant également en compte au titre de dépenses reconnues les frais d'entretien de cet appartement, calculés sur la base d'un forfait de 20 %, conforme aux principes rappelés ci-dessus. Ce second grief doit dès lors être rejeté.

E. 13

Dans un troisième grief, le recourant estimait que la valeur de l'appartement, prise en compte dans les plans de calcul ne correspondait pas à la réalité du marché, le taux de change « CHF/€ » ayant également été retenu de façon arbitraire, vu la fluctuation des cotations. S'agissant du taux de conversion applicable pour le calcul de la fortune immobilière et de la valeur locative y relative, il y a lieu d'appliquer les DPC. Le ch. 2087.1 DPC prévoyait, dans sa version 2010, que pour les rentes et pensions versées en devises d'États parties à la Convention de libre passage CH-UE et à l'Accord de l'AELE, les taux de conversion applicables étaient ceux fixés par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Le cours de conversion applicable était le cours déterminant du début de l'année correspondante.

A/2883/2019 - 24/26 - Depuis le 1er janvier 2013, le taux de conversion, selon le chiffre 3452.01 DPC, correspond au cours du jour fixé par la Banque centrale européenne. À cet égard, est déterminant le dernier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation. Bien que ces directives concernent les rentes servies, elles sont applicables par analogie aux autres éléments composant les revenus déterminants tels que la fortune immobilière (cf. notamment ATAS/325/2021 du 12 avril 2021; ATAS/1146/2019 du 9 décembre 2019). De ce point de vue, la décision entreprise n'est pas critiquable, dès lors qu'elle respecte pleinement les dispositions légales, les principes et la jurisprudence qui viennent d'être rappelés. Il résulte de ce qui précède que ce grief doit également être écarté.

E. 14

Enfin, le recourant reprochait à l'intimé de ne pas s'être prononcé, à ce stade, sur la demande de remise du montant qui lui était réclamé. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 4 OPGA précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment,

mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte. Intrinsèquement, une remise de l'obligation de restituer n'a de sens que pour la personne tenue à restitution (arrêt du Tribunal fédéral 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1). C'est ainsi à juste titre que l'intimé a relevé, dans la décision entreprise, que l'opposition du recourant contenait une demande de remise de l'obligation de restituer les prestations indues. Il a précisé à ce sujet qu'il se déterminerait par décision séparée, dès l'entrée en force de cette décision sur opposition (art. 4 al. 5 OPGA). Cette décision examinerait les critères de la bonne foi (au sens juridique) et de la situation financière difficile, et indiquerait enfin à l'intéressé s'il était dispensé de rembourser au SPC le montant réclamé. Au vu de ce qui précède, ce grief doit lui aussi être écarté.

A/2883/2019 - 25/26 -

E. 15

En tous points mal fondé, le recours est rejeté.

E. 16

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2883/2019 - 26/26 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.